

complira sera pour nous l'un des plus dangereux et des plus critiques de notre histoire, car nous aurons à choisir entre diverses formes de gouvernement qui s'offriront à nous ou que l'on voudra nous imposer; et de la décision que nous prendrons alors dépendra, dans une large mesure, notre survivance ou notre disparition comme peuple. Ces formes de gouvernement entre lesquelles nous aurons à faire un choix ne sont pas nombreuses, nous les connaissons d'avance; et nous pouvons dès maintenant nous rendre compte assez exactement et des avantages et des dangers inhérents à chacune d'elles.

II

Mais avant d'aller plus loin, et en manière de préparation et d'explication à ce qui reste à dire, jetons un regard en arrière. Il y a quarante ans, nous avons fait avec la majorité anglaise de ce pays un contrat que pour notre part nous avons scrupuleusement respecté, cependant que nos cocontractants ne manquaient presque pas une occasion d'en violer les clauses les plus essentielles.

L'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, contient entre autres choses, ce qui suit: "Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation" — mais "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes, relativement aux écoles séparées".

Cette restriction apportée au pouvoir législatif des provinces en matière d'éducation, avait pour but de protéger les minorités contre l'intolérance des majorités, et devait assurer à nos compatriotes d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, la permanence de leur système d'écoles séparées.

Quand le Manitoba fut admis dans la Confédération, en 1870, l'article 23 de l'acte du Manitoba se lisait comme suit: "L'usage de la langue anglaise et de la langue française sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature, mais dans la